



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n°83 du 30 septembre 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n° 83 du 30 septembre 2016

### ARS PDL

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/A49/2016/44 du 20 septembre 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la « pharmacie HAUDRAY » sise au 11 rue de l'Océan à HERIC (44810) vers le 20 rue de l'Océan, dans la même commune, exploitée par M. Gilles Hauray
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/A53/2016/49 du 21 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette 49000 Angers
- Arrêté N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1048 du 22 septembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Arrêté N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1049 du 22 septembre 2016 la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n°29/44 du 27 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/n°18/44 du 23 avril 2015 et fixant le calendrier prévisonnel des appels à projets en Pays de la Loire pour 2016 et 2017
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 du 28 septembre 2016 concernant Cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine et Loire

### CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

- Arrêté modificatif n°3 N°458-2016 du 23 septembre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire

### DIRECCTE

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/37 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UR/38 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- Arrêté N°2016/DIRECCTE/SG/UT85/39 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

### DRAC

- Arrêté N°2016/DRAC/04 du 23 septembre 2016 relatif à la protection au titre des monuments historiques du Château de Chêne de Coeur à Saint Pavace et à Neuville sur Sarthe et plan

### DRDJSCS PDL et Loire-Atlantique

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°47 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. Bon Pasteur 49 – 3 impasse Tournemine à Angers (prestation urgence et insertion) géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 à Angers
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°54 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. Copainville situé au 273 rue du Fauconnier - 53100 Mayenne - Hébergement d'insertion, stabilisation et urgence géré par l'association Copainville
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°55 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. Les Deux Rives situé au 30 rue du Gué d'Orger – BP 31421 - 53014 Laval cedex - Hébergement d'insertion géré par l'association Les Deux Rives
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°56 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. Revivre appartements, situé au 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 Laval – Hébergement d'insertion et de stabilisation géré par l'association Revivre
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°57 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. Foyer/urgence Revivre, situé au 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 Laval – Hébergement d'insertion, de stabilisation et d'urgence géré par l'association Revivre
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°58 du 28 septembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S. accueillant en urgence des femmes victimes de violence conjugale situé à la Roche sur Yon géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »

### RECTORAT – Académie de Nantes

- Arrêté du 21 septembre 2016 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA 49/2016/44**

Portant sur la demande de licence de transfert de la « pharmacie HAURAY » sise au 11 rue de l'Océan à HERIC (44810) vers le 20 rue de l'Océan, dans la même commune, exploitée par Monsieur Gilles HAURAY

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles HAURAY, pharmacien, tendant au transfert de l'officine qu'il exploite au 11 rue de l'Océan à HERIC (44810), vers le 20 rue de l'Océan, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune d' HERIC ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Monsieur Gilles HAURAY, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 11 rue de l'Océan, à HERIC (44810) vers le 20 rue de l'Océan dans la même commune, est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n°44#000781 est délivrée à Monsieur Gilles HAURAY, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

**ARTICLE 4** : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

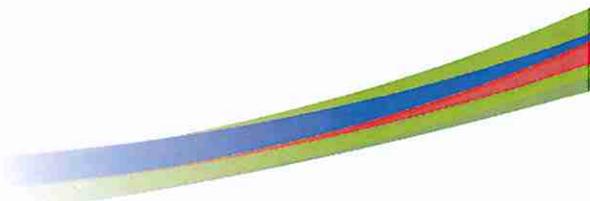
**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

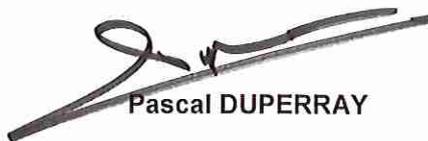
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



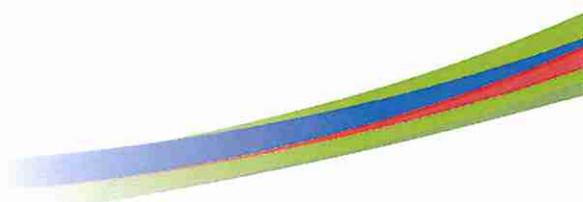
**ARTICLE 8** : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

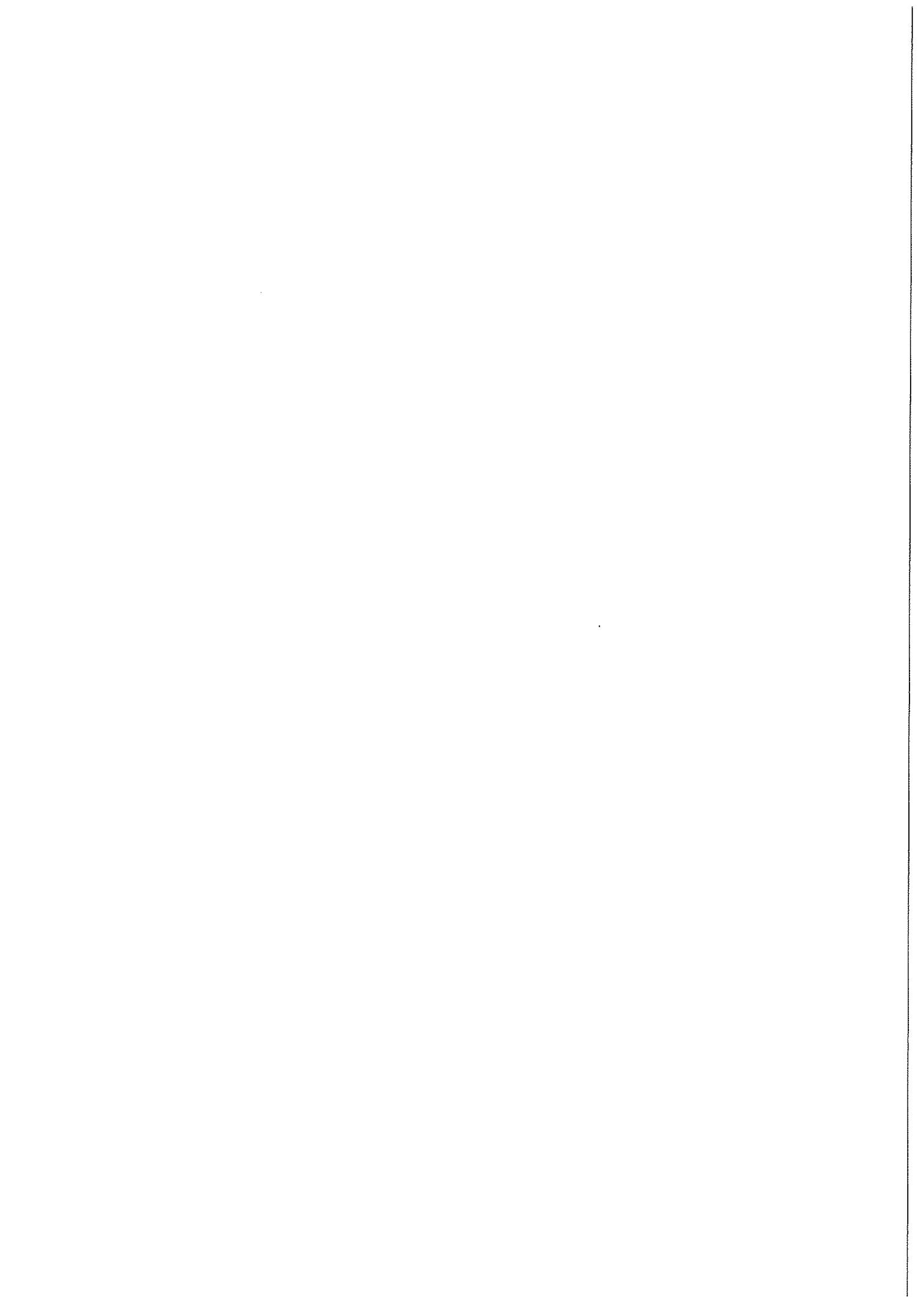
Fait à Nantes, le **20 SEP. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY





**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-53/2016/49**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO  
sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette 49000 ANGERS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu les décrets n° 2016-44 et 2016-46 du 26 janvier 2016 relatifs à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A99/2015/49 du 22 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM ANDEBIO dont le siège social se situe 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) ;

Considérant la déclaration de modification d'organisation du LBM ANDEBIO, adressée par Monsieur Christophe MAY, biologiste coresponsable, en vue de procéder aux changements suivants :

- Procédure de fermeture des sites suivants :
  - Site du LBM ANDEBIO Béclard situé 5 rue Béclard à Angers (49100),
  - Site du LBM ANDEBIO SEGRE situé 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500),
- Et leur ouverture concomitante sur les sites suivants :
  - Site du LBM ANDEBIO Bessonneau situé 8 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100),
  - Site du LBM ANDEBIO SEGRE situé rue Joseph Cugnot, îlot 9.1 de la ZAC Quartier de la Gare à SEGRE (49500),

- Augmentation du capital social et création d'actions nouvelles,
- Cession d'une action entre associés.

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO des 31 décembre 2015 et 11 février 2016 actant ces changements ;

Considérant les promesses des baux de locaux à usage strictement professionnel sous conditions suspensives de l'accord de l'ARS des Pays de la Loire, conclu entre la SELAS ANDEBIO et la société ANDENORD pour les locaux sis 8 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100) et entre la SELAS ANDEBIO et la société ANDESEG pour les locaux sis rue Joseph Cugnot, îlot 9.1 de la ZAC Quartier de la Gare à SEGRE (49500), en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant l'article 7-III-1bis des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1ER** : Les sites du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO, situés

- 5 rue Béclard à Angers (49100)
- 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)

sont autorisés à fermer à compter du 30 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : La fermeture de ces sites d'exploitation sera concomitante à l'ouverture de nouveaux sites localisés :

- 8 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
- rue Joseph Cugnot, îlot 9.1 de la ZAC Quartier de la Gare à SEGRE (49500)

**ARTICLE 3** : Le laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 726 6, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)	n° finess ET : 49 001 727 4
2. 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)	n° finess ET : 49 001 728 2
<b>3. 8 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)</b>	<b>n° finess ET : 49 001 729 0</b>
4. 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)	n° finess ET : 49 001 731 6
5. 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000)	n° finess ET : 49 001 732 4
6. 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)	n° finess ET : 49 001 733 2
7. 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)	n° finess ET : 49 001 734 0
<b>8. rue Joseph Cugnot, îlot 9.1 de la ZAC Quartier de la Gare à SEGRE (49500)</b>	<b>n° finess ET : 49 001 745 6</b>
9. Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)	n° finess ET : 49 001 730 8
10. 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)	n° finess ET : 49 001 923 9

**ARTICLE 4** : Ce laboratoire est exploité par la SELAS ANDEBIO dont le siège social est fixé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000).

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;

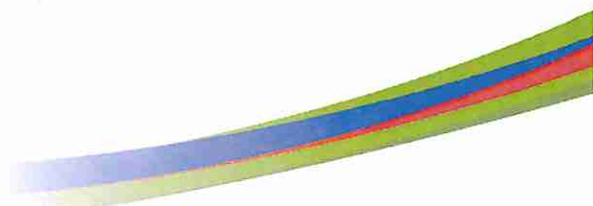
Biologistes médicaux (associés) :

- Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DUBREUIL, médecin biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Marie Pierre JOZELON, pharmacien biologiste ;
- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste.

**ARTICLE 6 :** Le capital social, fixé à la somme de **306.600,00 €**, divisé en **1.533 actions**, se répartit comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Actions</b>	<b>Voix</b>
Monsieur Christophe MAY	222	222
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	1	1
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	1	1
Monsieur Gildas LOMONDAIS	1	1
Madame Christiane MATZ	1	1
Madame Frédérique JESTIN	1	1
Madame Alisson VRAIN	1	1
Madame Carole CAUVIN	1	1
Madame Marie-Pierre JOZELON	1	1
Monsieur Philippe DUBREUIL	35	35
SARL ANDEFIX	330	330
SPFPL ANDEHOLD	327	327
SPFPL ANDECAP	327	327
SPFPL JLPG	284	284
<b>TOTAL</b>	<b>1.533</b>	<b>1.533</b>

**ARTICLE 7 :** L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A99/2015/49 du 22 décembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO est abrogé.



**ARTICLE 8** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 9** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 11** : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 SEP. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

## ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1048

### fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'IFSI du Centre Hospitalier de Châteaubriant est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016.-2017 :

#### Membres de droit :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : **M. Pascal ASCENCIO**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : **Mme Anne Marie SAMSON**
- Le conseiller pédagogique régional : **M. Stéphane GUERRAUD**
- Le directeur des soins, coordonnateur général, ou son représentant, directeur des soins : **Mme Christine BELOEIL**
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
  - Titulaire : **Mme Coralie DUBOISSE**, IDE libérale à ISSE
  - Suppléant : **M. René COURTOIS**, IDE libéral à SOUDAN
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
  - Titulaire : **M. le Pr Olivier BOUCHOT**, PHU, représentant la faculté de médecine de Nantes
- Le président du conseil régional ou son représentant : **Mme Nathalie POIRIER**

## Membres élus

### 1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 <sup>ère</sup> année	- Maëva BRETON - Marine LERICHE	- Magalie VIANDE RIGAUD - Chloé ABIVEN
2 <sup>ème</sup> année	- Noémie OGER - Caroline AGAESSE	- Bastien QUINIOU - Angélique KERSCAVEN
3 <sup>ème</sup> année	- Geoffrey DEHERY - Annabelle CHEVRIER	- Christelle DOUANE - Elise ROCHE GOUANVIC

### 2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Antoine GUICHARD	- Mme Evelyne DUEZ
- Mme Evelyne de SAINT ESTEBAN	- Mme Anne-Claire PAPIN
- Mme Florence MONCORPS	- Mme Claire RABE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- o La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :  
Titulaire : **Mme Pierrette LE VOURCH** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)  
Suppléante : **Mme Sylvie ABRAHAM** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)
- o La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé  
Titulaire : **Mme Carole CHARLERY** (Clinique Ste Marie - Châteaubriant)  
Suppléante : **Mme Geneviève CASTRO** (Hôpital Bain de Bretagne)

- un médecin :

- Titulaire : **Mme le Docteur Mathilde LOSFELD** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)
- Suppléant : **M. le Docteur Pascal GICQUEL** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé)

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire

**ARTICLE 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation, le Responsable du département Animation  
des Politiques de Territoire

Alain COMPAIN

  
**ARS PAYS DE LA LOIRE**  
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique  
17, bd Gaston Doumergue  
CS 56 233  
44262 NANTES CEDEX 2

## ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1049

### fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2016 de Mme la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant est arrêté comme suit pour l'année de formation 2016-2017 ;

- La directrice régionale de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, présidente ;
- Le directeur de l'Institut de formation : **M. Pascal ASCENCIO** ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :  
**Mme Anne-Marie SAMSON**, Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :  
Titulaire : **M. Guy BELOEIL**, cadre formateur  
Suppléant : **Mme Nelly BOULET**, cadre formateur
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :  
Titulaire : **Mme Odile GELU** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé).  
Suppléant : **M. Jean Pierre RAULT** (CH Châteaubriant Nozay Pouancé).
- Le conseiller pédagogique régional : **M. Stéphane GUERRAUD**
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Lucille GRATEDOUX FOUQUET	- Sylvie TERRIER LEMOINE
- Charlotte LE MOEL	- Stéphanie CARUDEL LOPER

.../...

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant :  
**Mme Christine BELOEIL**, directeur des soins.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation, le Responsable du département Animation  
des Politiques de Territoire



Alain COMPAIN



**ARS PAYS DE LA LOIRE**  
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique  
17, bd Gaston Deurnerque  
CS 56 203  
44262 NANTES CEDEX 2

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n° 29 /44**  
 Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/n° 18/44 du 23 avril 2015  
 Et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour 2016 et 2017

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 et suivants ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/n° 18/44 du 23 avril 2015 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2015/n° 16/44 du 17 mars 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour l'année 2015 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/n° 18/44 du 23 avril 2015 est modifié comme suit :

A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projets relatif aux autorisations relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixé pour la période 2016-2017 comme suit :

Année de lancement de l'appel à projets	Appels à projets ARS	Territoire	Année de financement	Nombre de places
2016	Création de 8 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT)	53	2017	8
2016	Création de 15 lits d'accueil médicalisé (LAM)	Région	2017	15

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire ([www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr)).

**Article 2 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 SEP. 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES

## - ARRÊTÉ -

**ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49**

Cahier des charges départemental  
relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier  
de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 à 2, L1432-2, L4393-1 à 2, L6311-1 à 2, L6312-1 à 5, R6123-14 à 16, R6311-1 à 5, R6312-1 à 43, R6313-1 à 7-1, R6314-1 à 6, D6124-12 ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 autorisant la levée d'obligation de garde des transports sanitaires le samedi de 8 heures à 20 heures sur le secteur d'ANGERS ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 fixant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine et Loire du 21 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-237 du 19 décembre 2014 prolongeant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 dans l'attente de publication des textes sur l'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2015-027 du 11 mai 2015 prolongeant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 jusqu'au 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2015-088 du 30 novembre 2015 maintenant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/92/2016 du 27 janvier 2016 prorogeant le dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence transitoire fixé par l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 jusqu'au 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/447/2016/49 du 30 juin 2016 prorogeant le dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence transitoire fixé par l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 jusqu'au 30 septembre 2016 au plus tard ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2016-085 du 23 septembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 autorisant la levée d'obligation de garde des transports sanitaires le samedi de 8 heures à 20 heures sur le secteur d'ANGERS et fixant les horaires de la garde départementale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003, ainsi que ses avenants ;

Vu le Schéma régional d'organisation des soins des Pays de la Loire ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Maine-et-Loire en sa séance du 14 septembre 2016 ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1**

Le cahier des charges du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine et Loire, fixé en annexe 1 du présent arrêté, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il intègre les dispositions applicables à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

##### **ARTICLE 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,

  
Cécile COURREGES

Annexe de l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 du 28/09/2016

**CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL  
RELATIF À  
L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL  
AMBULANCIER DE RÉPONSE À L'URGENCE  
DANS LE MAINE-ET-LOIRE**

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges a pour objet d'adapter le fonctionnement opérationnel et les contraintes organisationnelles de l'ATSU 49 aux exigences requises par la typologie des missions et leur qualité de mission de service public, ainsi notamment qu'aux arrêtés des 10 février et 5 mai 2009.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-18 à R6312-23.

**Il se substitue au cahier des charges départemental fixé par arrêté du 21 mai 2014 et mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, prorogé jusqu'au 30 septembre 2016.**

**Ce cahier des charges est mis en œuvre dans l'attente de la mise en œuvre du projet expérimental, déposé dans le cadre de l'ouverture de la 2<sup>ème</sup> fenêtre de dépôt, du 1<sup>er</sup> août 2016 au 30 novembre 2016, de projets expérimentaux présentés en application de l'article 66 de la loi de financement de sécurité sociale 2012.**

**Dans l'éventualité de l'absence de dépôt, dans cette 2<sup>ème</sup> fenêtre, d'un projet expérimental ou d'un rejet par le Ministère du projet déposé, le présent cahier des charges continuera à s'appliquer.**

**En cas de réponse favorable du Ministère à la candidature du Maine et Loire, la convention d'expérimentation se substituera au présent cahier des charges dans les conditions définies par l'instruction n°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/225 du 29 janvier 2015.**

Il correspond à l'application des textes réglementaires concernant notamment le transport sanitaire, le SAMU et la réponse à l'urgence pré-hospitalière. Il correspond également à ce que sont en droit d'attendre les patients, d'une prestation ambulancière de secours, de soins et de transport sanitaire d'urgence. Il correspond enfin aux ajouts matériels et organisationnels incontournables pour garantir la bonne qualité de service, au-delà des minima réglementaires. Ces ajouts conditionnent l'indispensable confiance des médecins régulateurs et des responsables du bon déroulement des opérations.

Les entreprises participant au dispositif de réponse à l'urgence pré-hospitalière, s'engagent, en signant une convention avec l'ATSU 49, jointe en annexe au présent cahier des charges, à respecter celui-ci, ainsi que l'ensemble des textes réglementaires et législatifs en vigueur, qui restent opposables, et plus particulièrement :

- **le code de la santé publique** et, notamment, les articles suivants :
  - les articles L6311-1 à 2
  - les articles L4393-1 à 2
  - les articles L6312-1 à 5
  - les articles R6123-14 à 16
  - les articles R6311-1 à 5
  - les articles R6312-1 à 43
  - les articles R6313-1 à 7-1
  - les articles R6314-1 à 6
  - l'article D6124-12.
- **l'arrêté du 23 juillet 2003** fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- **l'arrêté du 10 février 2009 modifié** fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **l'arrêté du 5 mai 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- **la convention nationale** destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel **le 23 mars 2003**, et ses avenants.

## **RAPPELS : DÉFINITIONS**

Selon le référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, « *l'urgence pré-hospitalière se définit comme une demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient* ».

Selon le code de la santé publique, le transport sanitaire se définit comme « *tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou diagnostics, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale effectuée à l'aide de moyens de transports spécialement adaptés à cet effet* ».

Selon l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU, « *le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient* ».

## **OBJET ET CHAMP DU DISPOSITIF**

Le présent cahier des charges définit les conditions logistiques et opérationnelles du Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence, plus particulièrement de réponse aux missions de transports sanitaires urgents et d'urgences pré-hospitalières pour raisons de soins et de diagnostics, induisant ainsi une notion de secours d'urgence.

Les transports sanitaires non urgents et/ou programmés n'entrent pas dans le cadre du présent dispositif.

Conformément au référentiel commun du 27 mai 2010 relatif à l'organisation des transports sanitaires post-hospitaliers, les transports effectués entre deux entités juridiques ou entre deux sites d'un même établissement (transferts intra ou inter-hospitaliers) ne peuvent être réalisés par l'utilisation des moyens de la garde ambulancière départementale. Les moyens de la garde ambulancière, régulés par le SAMU, sont réservés aux transports pré-hospitaliers. Ces moyens sont donc réservés aux transports primaires.

Conformément au protocole tripartite relatif à la mise en œuvre des référentiels portant sur l'organisation des secours à personne et l'aide médicale urgente et sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière établi conjointement par le CHU d'Angers, le SDIS et l'ATSU 49 en novembre 2012, les départs réflexes secouristes relèvent uniquement du SDIS (les situations relevant spécifiquement des départs réflexes sont définies à l'annexe I du référentiel du 25 juin 2008 relatif à sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente).

## **RÔLE DE L'ASSOCIATION**

L'ATSU 49 joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire, l'Agence Régionale de Santé et le SAMU 49, dans le cadre de ce dispositif.

## **PARTICIPATION DES ENTREPRISES**

Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Toutes les entreprises de transport sanitaire du Maine et Loire, ayant réalisé les investissements nécessaires au respect du présent cahier des charges, et présentant les garanties qualitatives nécessaires, pourront participer au Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence.

Il appartient à l'ARS, au SAMU 49 et au bureau de l'ATSU 49 de valider les véhicules participant au dispositif. Le véhicule fera l'objet d'un contrôle annuel par la DTARS.

Le non-respect des obligations liées à l'agrément, dont celles relatives à la garde, peut être suivi, en application de l'article R6312-5 du code de la santé publique, d'un retrait d'agrément temporaire ou sans limitation de durée.

## FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

L'ensemble des entreprises de transport sanitaire ayant réalisé des investissements nécessaires au respect du présent cahier des charges, constitue un ensemble organisé de moyens.

Le Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence permet d'assurer, sur l'ensemble du territoire départemental, une réponse performante aux demandes de transports sanitaires non programmés émanant du SAMU-Centre 15.

L'organisation mise en place permet, pendant les périodes de garde, d'apporter une réponse aux demandes du SAMU-Centre 15, selon les délais de prise en charge du patient exigés par le SAMU.

### 1. La réponse au transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde départementale

#### ▪ Sectorisation de la garde

Le département est divisé en 9 secteurs de garde, conformément à l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-601 du préfet de Maine-et-Loire, daté du 01/10/2003, et définissant la sectorisation départementale.

#### ▪ Périodes de garde

Les périodes de garde sont fixées de la manière suivante : le samedi, dimanche, jours fériés de 08h à 20h, ainsi que la nuit de 22 heures à 8 heures du matin, pour tous les secteurs.

#### ▪ Equipages de garde

Le nombre d'équipages par secteur, et par période de garde, figure en annexe 8.

Les équipages de garde sont exclusivement dédiés aux demandes du SAMU.

Les équipages de garde sont positionnés au sein des locaux dédiés au point central de chaque secteur.

#### ▪ Le tableau de garde

L'ATSU établit le tableau de garde pour l'ensemble du département, en concertation avec les professionnels. Le tableau, établi pour 6 mois, précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes.

Les gardes sont réparties proportionnellement au nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances détenues.

L'ATSU s'engage à transmettre le tableau à l'ARS, 2 mois avant sa réalisation et à assurer la mise à jour du tableau en cas de désistement d'une entreprise. Les tableaux de garde sont soumis à l'avis du sous comité des transports sanitaires.

A titre exceptionnel, pour le début de la mise en œuvre, les tableaux concernant la période d'octobre à décembre 2016 seront transmis à l'ARS avant le 23 septembre 2016. L'avis du sous comité des transports sanitaires sera sollicité par voie électronique.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'ATSU, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

En cas d'indisponibilité, l'entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée. Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'ATSU. L'entreprise informe l'ATSU de cette modification, afin qu'elle puisse, sans délai, avertir de ce changement, le SAMU, l'ARS et la CPAM en charge du financement de l'indemnité de garde.

Les ambulances assurant la garde départementale sont de catégorie A type B ou à défaut de type A équipée type B.

#### ▪ Le financement

Conformément aux dispositions de la convention nationale des transporteurs, la participation financière de l'Assurance maladie comprend 2 éléments:

- une indemnité de garde de 346 € par véhicule dédié à la garde pour chaque permanence (samedi, dimanche et jour férié de 8h à 20h ; nuit de 22 h à 8 h),
- une facturation des prestations avec un abattement de 60% de la tarification conventionnelle.

## **2. La réponse à l'urgence pré-hospitalière hors période garde**

Afin de mieux répondre aux besoins sanitaires urgents de la population hors période de garde, une permanence est organisée :

- du lundi au vendredi de 8h à 20h, sur les secteurs d'Angers et de Segré
- le samedi de 08h à 18h, sur le secteur d'Angers;
- le samedi et le dimanche de 08h à 20h, sur le secteur de Segré.

En soirée, de 20h à 22h, les entreprises de transport sanitaire s'engagent à répondre aux demandes du SAMU comme si elles étaient de garde.

Sur ces périodes de permanence, la réponse est assurée par un équipage et une ambulance de permanence à disposition exclusive du SAMU.

L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, précisées aux annexes 2 à 7, en matière de :

- véhicules participant et matériel embarqué,
- matériel embarqué et conditionnement,
- hygiène,
- conduite automobile,
- déontologie,
- tenues opérationnelles.

- **Le financement**

Les transports seront facturés à 100% du tarif conventionnel.

### **FORMATION CONTINUE**

Le présent cahier des charges impose une formation professionnelle continue annuelle obligatoire pour tous les ambulanciers DEA ou Auxiliaires, participant au dispositif en tant que membre d'équipage. Les thèmes de la formation sont définis annuellement par concertation entre le CESU 49, l'IFA 49 et l'ATSU 49. Les thèmes retenus s'imposent aux entreprises.

La formation dure 1 journée a minima et est effectuée par un IFA ou un CESU de la région des Pays de la Loire. Chaque formation est conclue par une évaluation individuelle des personnels formés avec délivrance (ou non) d'une attestation de validation.

A l'entrée dans le dispositif, chaque membre d'équipage doit être à jour dans la validation de la FGSU 2. Le contrôle sera effectué par la DT ARS.

### **COMMUNICATION OPERATIONNELLE**

Tous les véhicules en mission sont en liaison permanente avec le SAMU 49.

Les ambulances disposent des moyens de communication adaptés pour permettre un appel tout en assurant la sécurité du transport. Lorsque le conducteur doit lui-même communiquer par téléphone cellulaire, celui-ci immobilise momentanément son véhicule de façon sécuritaire.

Le dispositif de géo-localisation sera déployé d'ici la fin de l'année 2016. Afin de contribuer à l'optimisation de la coordination fonctionnelle entre le SAMU et les transporteurs sanitaires, le coordonnateur ambulancier sera mis en place d'ici la fin de l'année 2016.

### **DÉMARCHÉ QUALITÉ**

Dans le cadre du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence, l'ATSU 49 et les entreprises participantes s'engagent résolument dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service.

Le SAMU 49 s'engage à apporter son aide et son soutien pour le bon fonctionnement de ce dispositif.

Celle-ci suppose une traçabilité de l'activité passant par le recueil systématique des données disponibles.

Des indicateurs de qualité pourront être définis à partir de référentiels de pratique formalisés.

Les entreprises participantes s'engagent de manière exhaustive et sincère à cette évaluation de leurs pratiques.

Ces indicateurs de qualité concernent aussi bien les processus de support que les processus-patient :

- suivi des protocoles de nettoyage et désinfection,

- protocole de prise de service,
- transmission à l'ARM opérationnel de l'identité du chef de bord, du numéro de téléphone mobile et du secteur à chaque prise de service,
- transmission en temps réel de tous les états d'avancement de la mission,
- transmission systématique du bilan au SAMU 49 sur les lieux de l'intervention et avant tout transport du patient (y compris déplacement dans l'ambulance).

La mise en œuvre d'un dossier patient informatisé permettra d'élargir le recueil d'indicateurs à l'activité de soin, en se basant sur les référentiels enseignés lors des modules de formation.

- Suivi et traçabilité opérationnelle

L'équipage établit un bilan clinique du patient, transmis systématiquement au SAMU 49 sur les lieux de l'intervention et avant tout transport du patient (y compris déplacement dans l'ambulance). Les informations liées aux incidents de transport (d'ordre médical, technique ou de circulation) sont enregistrées sur la fiche clinique du patient.

En cas de modification de l'état de la personne transportée, l'équipage en informe immédiatement le SAMU 49, dont l'équipage respecte les consignes.

Dès son arrivée à l'hôpital, l'équipage remet au personnel soignant la fiche clinique du patient, et le dossier médical (le cas échéant).

- Suivi et traçabilité d'activité

Chaque entreprise consigne l'activité avec notamment un relevé des informations, et plus particulièrement les horaires et délais d'interventions transmis en direct par les effecteurs.

L'entreprise est responsable de ses effecteurs missionnés ainsi que de la transmission au SAMU 49 des données de la mission en direct ou en différé (horaires, équipages, bilan clinique patient).

Les entreprises participant au présent dispositif devront présenter leurs remarques ou réclamations éventuelles sur le déroulement de l'activité en général, ou d'une intervention en particulier, par écrit (ou par mail) au bureau de l'ATSU 49.

Tout dossier de réclamation devra être déposé dans les huit jours calendaires suivants les faits, sinon il sera considéré comme irrecevable.

## ÉVALUATION ET SUIVI

Une évaluation régulière de l'organisation définie par le présent cahier des charges doit être effectuée. Cette évaluation doit permettre de suivre et d'apprécier l'activité, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

L'objectif est de mesurer l'amélioration de l'efficacité de l'organisation,

L'évaluation sera présentée en sous-comité des transports sanitaires.

## MISE EN ŒUVRE

Les dispositions du présent cahier des charges entreront en vigueur le lendemain du jour de la publication du présent cahier des charges au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

## ANNEXE 1 – LES PÉRIODES DE GARDE ET LES SECTEURS DE GARDE

- Les périodes de garde
  - Les nuits de 22h à 8h
  - Les samedis de 8h à 20h,
  - Les dimanches de 8h à 20h
  - Les jours fériés de 8h à 20h
  
- La période de permanence
  - Du lundi au Vendredi (hors jours fériés) de 8h à 20h
  - Du lundi au Dimanche de 20h à 22h
  
- Les secteurs de garde
  - Angers
  - Cholet
  - Saumur
  - Segré
  - Saint Georges sur Loire
  - Brissac
  - Saint Pierre-Montlimart
  - Châteauneuf-sur Sarthe
  - Baugé
  
- Les secteurs de permanence en journée
  - Angers
  - Segré

## ANNEXE 2 - VÉHICULES PARTICIPANT ET MATÉRIEL EMBARQUÉ

La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer à l'aide de véhicule de type B ou C (catégorie A ou Ambulance de Secours et Soins d'Urgence).

Les véhicules mis à disposition exclusive, même à titre temporaire, dans le dispositif sont de type B ou C.

Les avertisseurs sonores et lumineux sont conformes à la réglementation en vigueur, étant entendu que les ambulances répondant au présent cahier des charges, et agissant dans le cadre conventionnel ATSU 49-CHU, et à la demande du SAMU, sont assimilables à des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Les véhicules sont équipés du matériel nécessaire pour l'application optimale de la totalité des compétences de l'équipe ambulancière, en vue de prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, conformément à la convention CHU-ATSU 49.

L'équipement des ambulances et des ambulanciers doit permettre et faciliter la prise en charge de patient selon les étapes suivantes :

- abord du patient, gestion de la situation
- gestes de premiers secours dont la défibrillation automatisée externe
- bilan clinique du patient et transmission au SAMU 49
- soins d'urgence
- conditionnement et transport du patient

**Les ambulances doivent être équipées du matériel exigé pour les ambulances de type B en application de l'arrêté modifié du 10/02/2009.**

Le matériel doit être réparti en différents kits : kit Hémorragie, kit Oxygénothérapie, Kit Plaies, kit Brûlures, kit Accouchement, kit Immobilisation, kit Protection et sauvetage.

Le matériel doit être facilement accessible et conditionné dans des sacs ou trousse de secours portables. Selon le motif de l'appel, l'équipe ambulancière doit se présenter auprès du patient avec le matériel adapté à la pathologie.

## ANNEXE 3 - MATÉRIEL EMBARQUÉ ET CONDITIONNEMENT PRÉCONISÉ

### ▪ SAC BILAN

1 Stéthoscope + 1 Tensiomètre manuel (lot de brassard adulte / obèse / enfant)  
1 Tensiomètre électronique (lot de brassard adulte / obèse / enfant / nourrisson)  
Oxymètre de pouls adulte  
Thermomètre digital et/ou auriculaire ou autre  
Lecteur de glycémie  
Lampe diagnostic  
1 paire de ciseaux jesco  
1 Couverture isotherme  
Fiches bilan

### ▪ OXYGÉNOTHÉRAPIE

1 bouteille O2 fixe 3 m3 avec manodétendeur et débitre intégrés préconisés  
2 bouteilles O2 portable 1 m3 avec manodétendeur et débitre intégrés préconisés  
Dispositif d'aspiration portable électrique avec cordon d'alimentation 12v.220V. (Permettant également une prise en charge pédiatrique). Sondes de toutes tailles à proximité

#### KIT OXYGÉNOTHÉRAPIE / ADULTE

2 masques « haute concentration » adulte  
2 masques « moyenne concentration » (facultatif)  
2 lunettes à oxygène « adulte »  
1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve  
3 masques pour insufflateur taille : 3 / 4 / 5  
3 canules oro-pharyngées : 3 / 4 / 5  
1 embout de ventilation bouche à masque d'oxygène et tubulure

#### KIT OXYGÉNOTHÉRAPIE / ENFANT

1 Masque haute concentration pédiatrique enfant  
1 lunette pédiatrique  
1 insufflateur enfant avec ballon réserve  
1 masque taille 1 – 2  
1 insufflateur nourrisson avec chaussette d oxygène  
1 masque type 0  
4 Canules oro-pharyngées 00 / 0 / 1 / 2

### ▪ MATÉRIEL DE PÉDIATRIE (pouvant être stocké au local de l'entreprise)

1 dispositif de maintien pédiatrique fixé au brancard pour un enfant (de 0 à 36 kg) homologué, avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard  
1 thermomètre hypothermique à Gallium  
1 couverture isolante en aluminium taille pédiatrique  
Attelles pédiatriques pour membres supérieurs et inférieurs  
1 matériel à dépression pédiatrique (ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte)  
1 collier cervical pédiatrique multi position ou 1 collier cervical nourrisson et enfant  
1 attelle découpable et modelable de type « Sam split »

### ▪ KIT ACCOUCHEMENT : matériel en double pour prise en charge de jumeaux (seul 1 exemplaire est obligatoire)

2 couvertures isolantes en aluminium pour Nouveau Né  
2 sacs en polyéthylène  
2 bonnets en jersey pour Nouveau Né  
2 Sonde d'aspiration ch6  
Lunette O2 pour Nouveau Né  
1 ou 2 champ stérile 75x75  
10 compresses stériles

- 4 clamps de Barr
- 2 sondes d'aspiration Nouveau Né
- 2 paires de ciseau stérile ou 1 bistouri
- 2 sacs poubelles
- 1 sac DASRI
- 1 réducteur d'aspiration
- 2 casaques à U/U
- 2 charlottes à U/U
- 1 paire de lunettes de protection

- KIT HÉMORRAGIE

- 1 rouleau de sparadrap : largeur 2 cm
- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (américains) de 20cm x 40 cm
- 2 bandes Velpeau de 5cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 2 coussins hémostatiques dits « CHUT » (1)
- 1 lien large ou 1 garrot artériel
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main maintenant la t° interne à 4° pendant au moins 2 heures

- KIT PLAIES ET BRÛLURES

- 1 rouleau de sparadrap : largeur 2 cm
- Désinfectant non iodé conditionné en dosette 5 ml pour un volume minimal de 200 ml
- 25 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile 75x 75 pour brûlé
- 1 drap stérile pour brûlé 2m x 1m
- 4 bandes de gaze de 5 cm
- 4 bandes de gaze de 10 cm
- 1 pince à écharde
- 2 paires de gants stériles à usage unique (taille 7 / 8 / 9)
- 5 paires de gants non stériles tailles : petit / moyen / grand
- 1 bouteille d'eau stérile où du sérum physiologique en dosette de 20 ml

- MATÉRIEL D'IMMOBILISATION

- 1 matelas à dépression
- 1 chaise portoir avec sangle de maintien
- 1 portoir souple de transfert (ou drap de transfert, drap de « glisse »)
- 1 portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- 1 plan dur avec sangles de maintien intégrales type « araignée » (facultatif)
- 3 colliers cervicaux adultes (petit – moyen - grand) ou 2 colliers cervicaux adultes multi position
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres supérieurs
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres inférieurs

- PROTECTION ET SAUVETAGE

- 1 triangle de pré-signalisation + 3 Gilets de signalisation rétro réfléchissants
- 1 coupe ceinture
- 1 extincteur
- 1 brise vitre
- 1 lampe

- MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INFECTION (KIT PANDÉMIE)

- 2 casaques à U/U
- 2 charlottes
- 2 protège-chaussures  
(ou 2 combinaisons intégrales à U/U)
- 2 paires de lunettes de protection
- 2 masques FFP2
- 2 masques chirurgicaux

▪ DÉFRIBRILLATEUR

Défibrillateur semi-automatique ou entièrement automatisé  
(2 rasoirs jetables, 5 compresses en sachets individuel, 3 compresses alcoolisées ,2 paires d'électrodes adulte + 1 paire d'électrode enfant)

▪ DIVERS

2 matériel de couchage (drap housse, taie d'oreiller...)  
2 rouleaux de sparadrap : largeur 2 cm  
2 supports à solutés  
Ceintures de sécurité sur le brancard  
5 sucres emballés individuellement  
Bloc notes +crayon+ feutre indélébile + feuilles bilan  
1 couverture bactériostatique  
Draps à UU  
4 sangles de contentions (2 poignets et 2 chevilles)  
5 sacs poubelles  
1 haricot  
2 sacs DASRI  
1 bassin  
1 urinal  
5 sacs vomitoires  
1 boîtes de gants M / L / XL à usage unique  
Gants stériles répartis dans les kits  
1 container à aiguilles usagées  
Cartes routières ou GPS, permettant de pouvoir se rendre en tous lieux du Maine-et-Loire, y compris les lieux-dits  
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

#### **ANNEXE 4 - HYGIÈNE**

Face aux différents risques bactériologiques rencontrés, tant pour le malade que pour le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection. Une note technique sera élaborée au sein de chaque entreprise. Celle-ci devra être annexée à la convention opérationnelle individuelle établie entre les entreprises de transports sanitaires participant au dispositif et l'ATSU 49.

Une note technique recensant les procédures sera élaborée au sein de chaque entreprise. Celle-ci devra être annexée à la convention opérationnelle individuelle établie entre les entreprises de transports sanitaires participant au dispositif et l'ATSU 49.

Les entreprises de transports sanitaires devront pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles de nettoyage et désinfection, respectant ainsi l'arrêté du 10/02/2009 :

- entre chaque transport
- pour le nettoyage, inventaire et désinfection approfondis mis en place à minima hebdomadairement
- après le transport d'un patient atteint d'une maladie à déclaration obligatoire (MDO) ou malade infecté, ou avant un transport d'un malade immunodéprimé

Les ambulanciers intervenants doivent connaître et avoir accès aux protocoles prévus ci-dessus.

Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection devront être placées dans chaque véhicule, puis archivées au sein de l'entreprise pour traçabilité.

Dans le cadre d'un transport d'un patient atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, ces fiches comporteront l'identification de l'ambulance, les noms des personnels ayant procédé à l'opération, le nom, le prénom, la date de naissance du patient ainsi que l'établissement hospitalier et le service qui l'a pris en charge.

## **ANNEXE 5 - CONDUITE AUTOMOBILE**

La conduite des véhicules est adaptée à l'état de santé des personnes transportées. Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme à l'arrière (brancard compris, même s'il n'est pas conforme à la NE 1789 et 3 points d'ancrage). Le personnel attache sa ceinture de sécurité.

L'équipage effectue les actions nécessaires à la remise en état de son véhicule. Les véhicules seront conformes à la législation en vigueur, et entretenus périodiquement, avec traçabilité.

Les contrôles techniques seront effectués.

Le personnel utilisateur du véhicule contrôle le bon état de marche de l'ambulance et du matériel embarqué. Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi journalier ou de prise de service, consultable par l'ATSU 49 et/ou le SAMU 49

Les véhicules devront être munis de tout l'équipement adapté et nécessaire pour des interventions en tout lieu, et en tout temps, même en cas d'intempéries (neige, verglas.)

## **ANNEXE 6 - DÉONTOLOGIE**

Le personnel est soumis au secret professionnel. Le personnel ne fait aucune discrimination vis-à-vis des personnes transportées (selon leur religion, origines, pathologie, ou niveau social).

## **ANNEXE 7 - TENUES OPÉRATIONNELLES**

Dans le cadre de l'activité professionnelle, les ambulanciers porteront obligatoirement une tenue adaptée et exclusive à l'exercice et à l'image de la profession, pouvant être personnalisée par l'entreprise.

Le personnel intervenant porte une tenue professionnelle complète (haut et bas), propre et homogène. Elle est composée au minimum d'un haut adapté pour la saison, d'un pantalon, d'une parka ou d'un blouson de protection contre les intempéries.

Les couleurs dominantes sont le bleu ou le blanc. Le jaune fluorescent avec des bandes réfléchies peut être intégré aux vêtements.

Cette tenue sera adaptée pour des interventions en milieu rural, sur des lieux de travail, chantiers, des manifestations sportives...

Celle-ci devra permettre l'identification de l'intervenant et sa fonction (DEA ou AA).

L'entreprise tient à la disposition des personnels intervenants un ou plusieurs changes.

Les chaussures devront être de couleur sombre et fermées, le port de bijou sera proscrit, les cheveux longs seront attachés.

Les artifices et signes de personnalisation seront proscrits pour raison d'hygiène, de sécurité, et de respect de la pudeur du patient (crêtes de cheveux, piercing, tatouages...).

**ANNEXE 8 – ÉQUIPAGES**

Ambulances dans le cadre de la garde départementale							
	Lu - Ve Jour	Lu - Ve Nuit	Sa Jour	Sa Nuit	Di-JF - Jour	Di-JF - Nuit	
Baugé		1	1	1	1	1	1
Chalennes - Saint Georges		1	1	1	1	1	1
Châteauneuf sur Sarthe		1	1	1	1	1	1
Martigné-Briand - Brissac		1	1	1	1	1	1
Saint-Pierre-Montlimart		1	1	1	1	1	1
Segré		1	1	1	1	1	1
Angers		3	3	3	3	3	3
Cholet*		2	3	2	3	2	2
Saumur		2	2	2	2	2	2

Ambulances de permanence hors garde départementale							
	Lu - Ve Jour	Lu - Ve Nuit	Sa Jour	Sa Nuit	Di-JF - Jour	Di-JF - Nuit	
Baugé							
Chalennes - Saint Georges							
Châteauneuf sur Sarthe							
Martigné-Briand - Brissac							
Saint-Pierre-Montlimart							
Segré	1		1		1		
Angers	1		1				
Cholet							
Saumur							

<b>Total par secteur et par période</b>	2	13	16	13	15	13	13
---	---	----	----	----	----	----	----

\* dont un équipage localisé à Chemillé les samedis, dimanches et jours fériés

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE**  
**MALADIE**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n°3 N° 458 -2016**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 janvier et 10 juillet 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Monsieur Michel FRESSE en tant que membre suppléant :

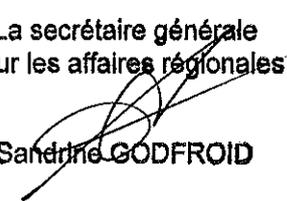
Monsieur Yannis GUERNE – Lieu-Dit Le Plessis – 49380 Notre-Dame-d'Allençon

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2016**

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi  
Pays de la Loire

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/37**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 333, action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

## ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU attachée hors classe ;
- Mme Claude TRICHET Contrôleur de classe exceptionnelle ;
- Mme Véronique ROCHER Contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Laurence VASSEUR, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Mme Catherine BOISSAT, Secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 333, action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
- le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

### ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mr Philippe ALEXANDRE  
Mr Jean-Louis ARIBAUD  
Mme Laurence ARTAUD-DAVID  
Mr Olivier ASSAILLY  
Mr Antonio AVILA  
Mr Jean-Baptiste AVRILLIER  
Mme Claire BARITAUD  
Mr Jean-Philippe BEAUX  
Mr François BENAZERAF  
Mme Corinne BERRIEIX  
Mme Laurence BLIN  
Mr Eric BOIREAU  
Mr Erwan BOISARD  
Mr Jean-Philippe BOSSON  
Mme Dorothée BOUHIER  
Mr Jean-Michel BOUKOBZA  
Mr Laurent BOULANGEOT  
Mr Michel BRENON  
Mr Daniel BRUNIN  
Mme Martine BUFFET  
Mme Ghislaine CAMAZON  
Mr Guillaume CAROFF  
Mme Martine CAZAUX-ROCHER  
Mme Juliette CHELLE  
Mr Joseph COEDEL  
Mme Sylviane CORDONNIER  
Mme Béatrice DEBORDE  
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC  
Mme Pascale DUPONT  
Mr Patrick EPICIER  
Mr Marc FRENGER  
Mr Daniel GALLIOU  
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
Mr Pascal GUILLAUD  
Mme Agnès JOURDAN  
Mr Bruno JOURDAN  
Mr Denis LARCHE  
Mme Nathalie LE BRIS  
Mr Luc LE CORVEC  
Mr Georges LE NOUVEL  
Mme Valérie LEGEAY  
Mme Christine LE NAUTOUT  
Mr Sébastien LERAY  
Mme Christine LESDOS  
Mr Anthony LONGUET  
Mr Henri LOUIS  
Mme Christelle MANCEAU  
Mme Marie MICHAUD

Mme Sylvie MORICHON  
Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL  
Mr Fabrice PREDOUR  
Mme Isabelle QUEGUINER  
Mr Philippe RAFFLEGEAU  
Mr Didier ROGER  
Mr Daniel RUAULT  
Mr Yann SICAMOIS  
Mme Claude TRICHET  
Mr Willy VASSE  
Mr Bertrand VIGIER  
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP centraux dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme».

#### **ARTICLE 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI  
Mme Mélissa ARTAUD  
Mme Claudie BIZOT  
Mme Laurence BLIN  
Mme Catherine BOISSAT  
Mme Martine CAZAUX-ROCHER  
Mme Anita CHATAIGNIER  
Mme Nadia CHOUATER  
Mme Sylvie COMBATALADESSE  
Mme Céline COUETOUX DU TERTRE  
Mme Jackies FAUCHARD  
Mr Patrice GABORIT  
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
Mr Antoine LAVIE  
Mme Nathalie LE-BRIS  
Mme Valérie LEGEAY  
Mme Chantal LORAND  
Mme Marie-Hélène LUCAS  
Mme Charlotte MAGREZ  
Mr Franck MAROLLEAU  
Mme Marie MICHAUD  
Mme Sylvie MORICHON  
Mme Sylvie PERDRIAU  
Mme Sylvie PERRAUD  
Mme Marie-Pierre PERRODEAU

Mme Corinne PORTAZ  
Mr Philippe QUINQUIS  
Mme Nadège RAMBAUD  
Mr Daniel RUAULT  
Mme Chantal TESSIER  
Mme Claude TRICHET  
Mr Willy VASSE  
Mme Laurence VASSEUR

à effet de valider les ordres de mission dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP centraux dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

## **ARTICLE 5**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

-Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU  
-Mme Claude TRICHET  
-Mme Catherine BOISSAT

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte sur les crédits des BOP centraux dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/19 du 10 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

## ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UR/38**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENZAERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 et de l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisés.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

-Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

-Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

-Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire pôle C,

-Stéphane VIALLE, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie pôle C,

à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

-Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;

-Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;

- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;

- procéder aux restitutions de crédits ;
- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON

- sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

## ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 3.

## ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 5 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Antonio AVILA, responsable de la mission « International » ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) ;
- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, Pôle C ;

- M. Joseph COEDEL, responsable du service développement économique des territoires et économie de proximité ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- M. Patrick EPICIER, responsable du service compétitivité des entreprises, innovation internationale et développement de l'emploi ;
- Mme Cathy FAVENNEC, directrice adjointe, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Cécile JAFFRE, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Christine LE NAUTOUT, directrice adjointe, responsable du service FSE ;
- M. Henri LOUIS, responsable régional mutations économiques ;
- M. François SOUTY, directeur CCRF, Pôle C.

#### **ARTICLE 8 :**

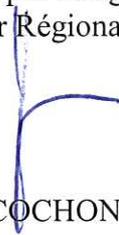
L'arrêté n° 2016/DIRECCTE/SG/UR/35 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

  
Michel RICOCHON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UT85/39**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 08 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 13 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- |         |   |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi  |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- |         |  |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis LARCHÉ, directeur adjoint ;
- Mme Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe ;
- Mme Dorothée BOUHIER, inspectrice du travail.
- Mme Marie-Agnès VILLARD, attachée d'administration

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT85/30 du 10 février 2016.

### ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

## ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/04

### **Relatif à la protection au titre des monuments historiques du château de Chêne de Coeur à SAINT-PAVACE et à NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en ses séances du 25 février 2016 et 21 avril 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Chêne de Coeur à SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt présenté par l'ensemble de cette composition de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle dont l'authenticité, tant pour ses éléments bâtis que pour son environnement paysager, a été très préservée,

**SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles,

## ARRÊTE

### Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques, selon l'emprise indiquée par un trait rouge sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté, les éléments suivants composant le château de Chêne de Coeur sis sur les communes de SAINT-PAVACE (Sarthe) et de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe).

- les façades et toitures de l'ensemble du bâti (logis, communs, chenils),
- le grand escalier du logis avec son garde-corps en fer forgé,
- le pédiluve, le jardin avec son escalier et ses murs de clôture, les allées et perspective verte

figurant en partie au cadastre de la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) section AD, sur les parcelles suivantes avec leurs contenances respectives :

- n° 108 (01 ha 09 a 95 ca)
- n° 111 (00 ha 33 a 00 ca)
- n° 112 (00 ha 26 a 78 ca)
- n° 114 (00 ha 36 a 50 ca)
- n° 116 (00 ha 04 a 39 ca)
- n° 118 (02 ha 02 a 49 ca)
- n° 158 (00 ha 60 a 54 ca)

et en partie au cadastre de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) section F sur la parcelle suivante avec sa contenance :

- n° 425 (00 ha 53 a 47 ca).

Les parcelles AD, 108, 111, 112, 114, 116, 118, sur la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) et la parcelle F 425 sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) appartiennent à la Société Civile Immobilière CHENE DE COEUR. Ladite société, n° de SIRET 444 002 901 000 23, constituée le 1<sup>er</sup> octobre 1973 est domiciliée 10, rue des Petites Ecuries à PARIS 75010. Elle en est propriétaire par acte passé le 1<sup>er</sup> octobre 1973 par-devant maître Bouhours, notaire à LE MANS (Sarthe), publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 8 octobre 1973 volume 793 n° 17 et par P.V de remaniement du 11 juin 1987, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 12 juin 1987, volume 4916 n° 24.

La parcelle AD 158 sur la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) appartient à ladite société civile immobilière par acte d'acquisition du 26 mars 1999 par-devant maître Brioux, notaire à LE MANS (Sarthe), publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 6 mai et le 13 juillet 1999, volume 1999 P n° 3347.

## **Article 2**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publique de la situation de l'immeuble inscrit.

## **Article 3**

Il sera notifié à la Préfète du département de la Sarthe, aux maires des communes de SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE et au propriétaire.

## **Article 4**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

## **Article 5**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles

  
Louis BERGÈS

## Sarthe - SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE : Château de Chêne de Coeur

Sont inscrits au titre des monuments historiques, selon l'emprise indiquée par un trait rouge sur le plan ci-dessous, les éléments suivants composant le château de Chêne de Coeur sis sur les communes de SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) : les façades et toitures de l'ensemble du bâti (logis, communs, chenils), le grand escalier avec son garde-corps en fer forgé, le pédiluve, le jardin avec son escalier et ses murs de clôture, les allées et perspective verte, le tout figurant en partie au cadastre de la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) section AD, parcelles n° 108, 111, 112, 114, 116, 118 et 158 et en partie au cadastre de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE section F, parcelle n°425.

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Immeubles bâtis
- Immeubles bâtis
- Jardin et allées

Département :  
SARTHE

Commune :  
SAINT PAVACE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

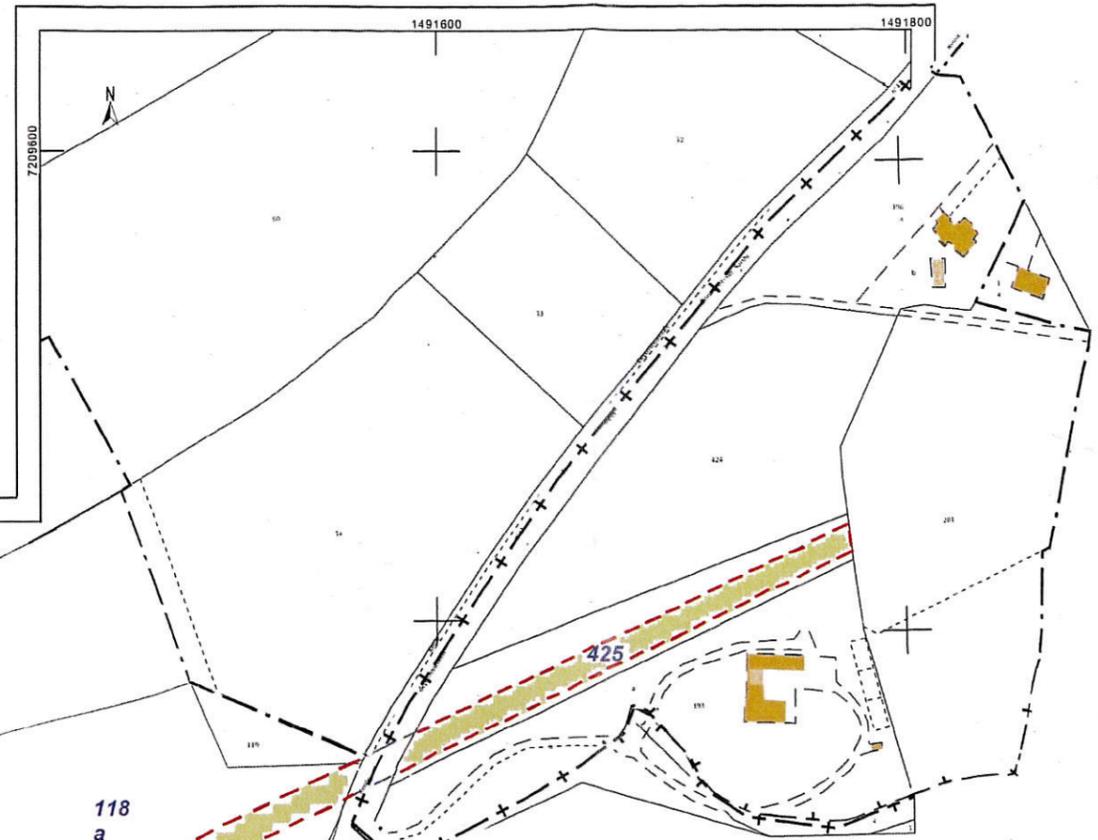
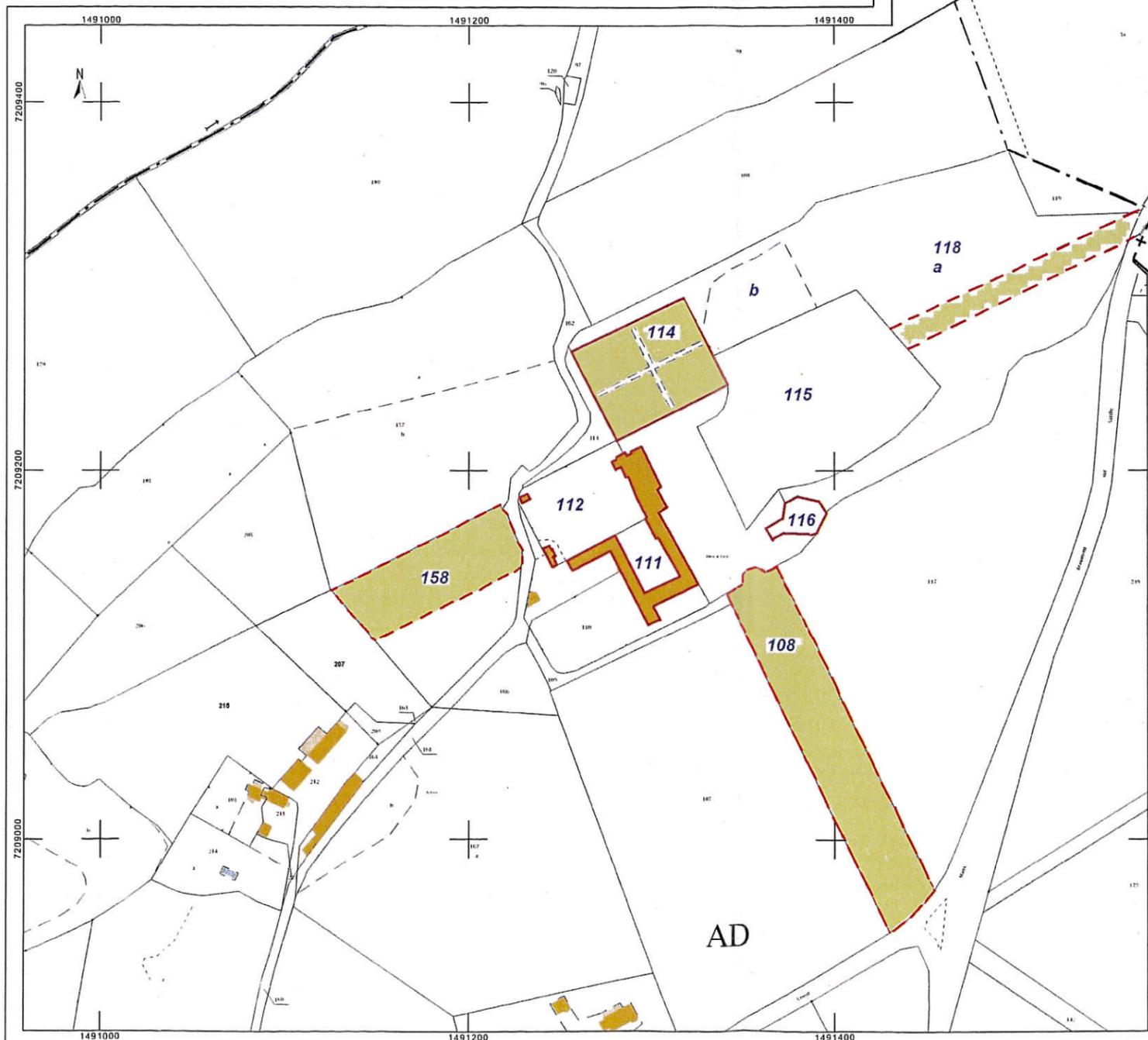
Date d'édition : 29/02/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
LE MANS  
33 Ave du Gen de Gaulle 72038  
72038 LE MANS  
tél. 02 43 83 81 30 -fax  
cdfif.le-mans@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



Département :  
SARTHE  
Commune :  
NEUVILLE SUR SARTHE

Section : F  
Feuille : 000 F 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/02/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le 23 SEP. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles  
Louis BERRÈS

Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2016 /n° 47  
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016  
du C.H.R.S Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers  
(Prestations urgence et insertion)  
géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 à Angers**

**Le préfet de la région Pays de Loire**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « CHRS Foyer Béthanie » (n°FINESS 490531555) et sis 89 bis rue St Jacques, 49000 Angers et géré la Congrégation du Bon Pasteur à Angers ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS Pelletier » (n° FINESS 490531506) et sis 2, Bd de Strasbourg, 49300 Cholet, géré par la Congrégation du Bon Pasteur à Angers ;

VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS Béthanie et du CHRS Pelletier en CHRS Bon Pasteur 49 d'une capacité autorisée de 74 places ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS Bon Pasteur et fixant la capacité autorisée à 75 places ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 14 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 21 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date 15 juillet 2016;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

**Sur** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

## **ARRETE :**

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Bon Pasteur49 (foyer Béthanie 89 bis rue Saint Jacques à Angers et foyer Pelletier 2 bd de Strasbourg à Cholet) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	107 385,00		107 385,00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	830 097,00 15 546,00		830 097,00 15 546,00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	103 973,00		103 973,00
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 041 455,00</b>		<b>1 041 455,00</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	986 533,00 15 546,00		986 533,00 15 546,00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	29 133,00		29 133,00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	25 789,00		25 789,00
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>1 041 455,00</b>		<b>1 041 455,00</b>

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	970 987,00	0,00	0,00	970 987,00
	Reprise de résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total CNR	15 546,00	0,00	0,00	15 546,00
	<b>DGF à verser en 2016</b>	<b>986 533,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>986 533,00</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **986 533,00 €** (dont 15 546 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 986 533,00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **82 211,08 €** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : 82 211,08 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101759833

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CHRS BON PASTEUR 49
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : Congrégation 3 impasse Tournemine à Angers
- N° SIRET : 347 798 894 00015

Les versements seront effectués au compte du CHRS Bon Pasteur 49- Congrégation, domicilié à :  
Crédit Coopératif Angers – Pays de Loire :

IBAN : FR76 4255 9000 5341 0200 1191 064  
BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à **80 915,58 €/mois** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : 80 915,58 €

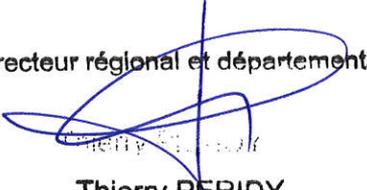
**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**28 SEP. 2016**

Le Directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté /DRJSCS/APV/2016/n° 54  
fixant la dotation globale de financement de 2016  
du C.H.R.S Copainville, situé au 273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE  
Hébergement d'insertion, stabilisation et urgence géré par l'association Copainville.**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 11 août 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé « Copainville » n°FINESS : 530029628, sis 273 rue du Fauconnier -53100 - MAYENNE et géré par l'association Copainville, n° SIRET : 78626111500012 ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 1997, autorisant la création d'ateliers d'insertion, sis 273 rue du Fauconnier – 53100 – MAYENNE et gérés par l'association Copainville ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionné par l'établissement, en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

### ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Copainville, 273 rue du Fauconnier – 53100 MAYENNE, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	dont Autres Activités (ateliers)	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 049,00 €		96 049,00 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel dont CNR (gratification stagiaire)	440 856,00 € 2 628,00 €		440 856,00 € 2 628,00 €
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	104 073,00 €		104 073,00 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>640 978,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>640 978,00 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	522 978,00 € 2 628,00 €		522 978,00 € 2 628,00 €
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	118.000,00 €		118.000,00 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>640 978,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>640 978,00 €</b>

<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Héberg. urgence	dont autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	520 350,00 €			<b>520 350,00 €</b>
	Reprise de résultat antérieur (déficit 2014) (CNR)	23 839,00 €			<b>23 839,00 €</b>
	CNR (gratification des stagiaires)	2 628,00€			<b>2 628,00 €</b>
	<b>DGF à verser en 2016</b>	<b>546 817,00 €</b>		<b>110 000,00€</b>	<b>546 817,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **546 817,00 €** (dont 26 467,00 € en crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **436 817,00 €**
- Prestations autres activités : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01 : **110 000,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **45 568,08 €**

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **36 401,41 €**
- Prestations autres activités – (ateliers): **9.166,66 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 1000089444

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association Copainville
- Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 273 rue du Fauconnier -53100 - MAYENNE
- N° SIRET : 78626111500012

Les versements seront effectués à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement : 15489

Numéro de compte : 00061187307

IBAN : FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785

Domiciliation : CCM Mayenne

Code guichet : 04770

Clé RIB : 85

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à **43.362,50 €/mois** (520 350 €/12 mois):

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **34.195,83 €**
- Prestations autres activités – ateliers : **9.166,66 €**

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**28 SEP. 2016**

Le Directeur régional et départemental

**Thierry PERIDY**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale**

**Arrêté /DRDJSCS/AVP/2016/n° 55  
fixant la dotation globale de financement de 2016 du C.H.R.S Les deux rives,  
situé au 30 rue du Gué d'Orger – B.P. 3142153014 LAVAL cedex  
Hébergement d'insertion géré par l'association Les Deux Rives**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1988 autorisant la création d'un centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS), n° FINESSE : 530032481, sis 30 rue du Gué d'Orger – 53014 – LAVAL et géré par l'association d'hébergement Les Deux Rives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

**VU** le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

**VU** le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 29 janvier 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionné par l'établissement, en date du 24 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la notification de décision en date du 8 juillet 2016 ;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

### ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S d'hébergement « Les Deux Rives », 30 rue du Gué d'Orger – 53014 – Laval, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 964 €		30 964 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	186 108 €		186 108 €
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	64 847 €		64 847 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>281 919 €</b>		<b>281 919 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	226 000,00 €		226 000,00€
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	55 919,00 €		55 919,00 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>281 919,00 €</b>		<b>281 919,00 €</b>

<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	226 000,00 €			226 000,00 €
	Reprise de résultat antérieur				
	Total CNR	0,00€			0,00€
	<b>DGF à verser en 2016</b>	<b>226 000,00 €</b>			<b>226 000,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **226 000,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **226 000,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **18 833,33 €** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **18 833,33 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **210 176 0602**.

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association Les Deux Rives
- Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 30 rue du Gué d'Orger – B.P 31421 – 53014 LAVAL
- N° SIRET : 78625241100024

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : **Crédit mutuel**

Code établissement : **15489**

Numéro de compte : **00062915740**

IBAN : **FR76 1548 9047 6600 0629 1574 078**

**Laval Trois Croix**

Code guichet : **04766**

Clé RIB : **78**

BIC : **CMCIFR2A**

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à **18 833,33 €/mois (226 000,00€/12mois)**.

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **18 833,33 €**.

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**28 SEP. 2016**

Le Directeur régional et départemental

**Thierry PERIDY**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté 2016/DRDJSCS/APV/2016/n°56  
fixant la dotation globale de financement de 2016 du C.H.R.S Revivre appartements,  
situé au 149 Avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL  
Hébergement d’insertion et de stabilisation géré par l’association Revivre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Officier de la légion d’honneur  
Officier de l’ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l’arrêté en date du 5 juin 1984 autorisant la création d’un centre d’hébergement d’urgence et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé « appartements », n° FINESS 530032499, sis 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL et géré par l’association Revivre ;

VU l’arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l’article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d’hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l’arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l’arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l’exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l’avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l’avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l’exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionné par l'établissement, en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

### ARRETE :

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « Appartements », situé 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.060,00 €		24.060,00 €
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	262 130,00 €		262 130,00 €
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure dont CNR	79 079,00 € 6 736,00 €		79 079,00 € 6 736,00 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>365 269,00 €</b>		<b>365 269,00 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF) dont- CNR	337 269,00 € 6 736,00 €		337 269,00 € 6 736,00 €
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €		28 000,00 €
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>365 269,00 €</b>		<b>365 269,00 €</b>

<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF par prestation	Hébergement t insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	330 533,00 €			<b>330 533,00 €</b>
	Reprise de résultat déficit 2014 (CNR)	1 997,95 €			<b>1 997,95 €</b>
	Autres CNR : travaux rénovation selon devis	6 736,00 €			6 736,00 €
	<b>DGF à verser en 2016</b>	<b>339 266,95 €</b>			<b>339 266,95 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **339 266,95 €** (dont 6736,00 € en crédits non reconductible pour financer des travaux de rénovation et 1997,95 € en crédits non reconductibles pour financer une partie du déficit 2014).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **339 266,95 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **28 272,24 €** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **28 272,24 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101760601**

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association Revivre
- Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL
- N° SIRET : 78625525700010

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : **Crédit Mutuel Laval – Pays de la Loire**

Code établissement : **15489**

Numéro de compte : **0002498780**

IBAN : **FR76 1548 9047 6600 0249 8780 182**

Domiciliation : CCM Laval Trois Croix

Code guichet : **04766**

Clé RIB : **82**

BIC : **CMCIFR2A**

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à **27.544,41 €/mois** (330 533€/12 mois):

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **27.544,41 €**

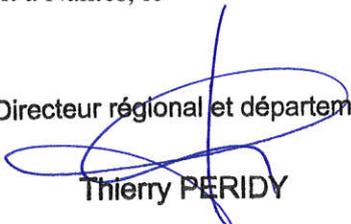
**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**28 SEP. 2016**

Le Directeur régional et départemental

  
**Thierry PERIDY**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale**

**Arrêté/DRDJSCS/APV/2016/n° 57  
fixant la dotation globale de financement de 2016 du C.H.R.S Foyer/urgence Revivre,  
situé au 149 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL  
Hébergement d'insertion, de stabilisation et d'urgence géré par l'association Revivre**

**Le préfet de la région Pays de Loire**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 7 avril 1997, autorisant la création d'un centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale, dénommé « foyer/urgence », n°FINESS : 530002542, sis 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL et géré par l'association Revivre ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionné par l'établissement, en date du 28 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** la notification de décision en date du 8 juillet 2016;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Foyer/urgence, situé 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 047,00 €		<b>128 047,00 €</b>
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	486 476,00 €		<b>486 476,00 €</b>
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure dont CNR	69 169,05 € 5 297,05 €		69 169,05 € 5 297,05 €
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>683 692,05 €</b>		<b>683 692,05 €</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF) dont CNR	658 192,05 € 5 297,05 €		658 192,05 € 5 297,05 €
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	25 500,00 €		<b>25 500,00 €</b>
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		<b>0,00€</b>
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>683 692,05€</b>		<b>683 692,05€</b>

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	652 895,00€			652 895,00€
	Reprise de résultat antérieur (déficit 2014)	0,00 €			0,00€
	TOTAL CNR : travaux rénovation dont remplacement serrures selon devis fournis	5 297,05 €			5 297,05 €
	DGF à verser en 2016	<b>658 192,05 €</b>			<b>658 192,05 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **658 192,05 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **658 192,05 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **54 849,33 €** :

Prestation hébergement insertion/stabilisation **54 849,33 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101760600

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Association Revivre
- Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 – LAVAL
- N° SIRET : 78625525700010

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Banque : **Crédit Mutuel Laval – Pays de la Loire**

Code établissement : **15489**

Numéro de compte : **0002498780**

IBAN : **FR76 1548 9047 6600 0249 8780 182**

Domiciliation : CCM Laval Trois Croix

Code guichet : **04766**

Clé RIB : **82**

BIC : **CMCIFR2A**

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à **54.407,91€/mois** (652 895,00€/12 mois):

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **54.407,91 €**.

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 SEP. 2016**

Le Directeur régional et départemental

  
Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté /DRDJSCS/APV/2016/n° 58  
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016  
du C.H.R.S accueillant en urgence des femmes victimes de violence conjugale  
situé à la Roche-sur-Yon  
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

**Le Préfet de la région Pays de Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2008 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour femmes victimes de violence conjugale, accompagnées ou non d'enfants - n°FINESS 85 002 189 0- sis à la Roche-sur-Yon et géré par l'association « accueil d'urgence – femmes en difficulté ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 18 à 20 places, par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence ;

VU les statuts modificatifs de l'association « accueil urgence – femmes Vendée » (AUFV) en date du 20 mai 2015 portant changement du nom de l'association en « SOS FEMMES VENDEE » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2016/SGAR/DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de Région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (Préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 conclu avec l'association le 11 mai 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 8 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 23 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire en date du 8 juillet 2016, réceptionnées par l'établissement le 12 juillet suivant ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 12 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** la notification de décision transmise le 22 juillet 2016 ;

**Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche-sur-Yon, accueillant en urgence des femmes victimes de violence conjugale, accompagnées ou non d'enfants, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
<b>Charges</b>	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	30 755		30 755
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	285 524		285 524
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	36 030		36 030
		<b>total charges (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>352 309</b>		<b>352 309</b>
<b>Produits</b>	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	302 122 -		302 122 -
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	46 347		46 347
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	3 840		3 840
		<b>total produits (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>352 309</b>		<b>352 309</b>

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
<b>Détermination de la DGF pour 2016</b>	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	279 922 €	22 200 €	-	302 122 €
	Reprise de résultat	-	-	-	-
	Total CNR	-	-	-	-
	DGF à verser en 2016	279 922 €	22 200 €	-	302 122 €

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à 302 122 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 279 922 €
- prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 22 200 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 25 176,83 € ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : 23 326,83 €,
- « prestation hébergement urgence » : 1 850 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101759868

**Article 3** – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association « SOS FEMMES VENDEE »
- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Siège social : BP 712 – 85017 La Roche-sur-Yon cedex
- N° SIRET : 33464275800018

Les versements seront effectués au compte de « SOS FEMMES VENDEE », domicilié au Crédit Mutuel de la Roche Molière – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39031

Numéro de compte : 00020702801

Clé RIB : 37

IBAN : FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137

BIC : CMCIFR2A

**Article 4** - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 25 176,83 €/mois :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : 23 326,83 €
- Prestation hébergement urgence : 1 850 €

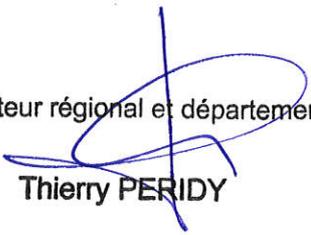
**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 Nantes cedex 4 -, dans un délai d'un

mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 SEP. 2016**

**Le Directeur régional et départemental**

  
**Thierry PERIDY**

Rectorat  
Académie de Nantes

## Arrêté du 21 septembre 2016 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,  
Chancelier des universités**

-Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques.

-Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

-Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

-Vu l'arrêté du 26 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

-Vu l'arrêté du 10 mars 2016-NOR : MENH1600210A nommant Pierre JAUNIN, Secrétaire Général de l'Académie de Nantes.

-Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

-Vu la proposition des représentants des sections locales de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC représentant les chefs d'établissement en date du 18 juin 2014.

-Vu la proposition de la fédération Nationale des établissements privés laïcs sous contrat avec l'Etat représentant les chefs d'établissement en date du 23 Juin 2014.

**Rectorat  
Division de  
l'Enseignement Privé**

8 rue du Général  
Margueritte  
B.P. 72616  
44326 NANTES  
Cedex3

### ARRETE

#### Article 1 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

##### a) Représentants titulaires

- Monsieur MAROIS William  
Recteur de l'académie de Nantes
- Monsieur VAULEON Marc  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, Directeur des Ressources Humaines
- Monsieur CAVE Tanguy  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, Directeur de la Prospective et des Moyens d'Enseignement
- Madame DENIAUD Corinne  
IA/IPR Histoire Géographie
- Madame FLEURANT Sandrine  
IA/IPR Mathématiques
- Madame CHEVROLLIER BROWN Marie-Luce  
IEN-EG Lettres-Anglais

## **b) Représentants suppléants**

- Monsieur JAUNIN Pierre  
Secrétaire Général de l'Académie de Nantes
- Madame THOMAS Catherine  
Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP)
- Monsieur MICHEL Alain  
Chef de bureau à la Division de la Prospective et des Moyens d'Enseignement (DPME)
- Madame FONTAINE Danièle  
Chef de bureau à la Division de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes
- Madame HUBIN Isabelle  
Chef de bureau à la Division de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes
- Madame LEYMARIE MINAUD Delphine  
Chef de bureau à la Division de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes

## **II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

### **a) Représentants titulaires**

- Madame GAUDIN Raphaëlle, PLP HC  
SEP LPO Sainte Marie du Port, LES SABLES D'OLONNE (85)
- Monsieur BERTHAUD Patrick, professeur certifié CN  
Collège Urbain Mongazon, ANGERS (49)
- Madame VOISIN Françoise, professeur certifié CN  
Collège Notre Dame, LA FERTE BERNARD (72)
- Monsieur THOMAS Patrick, professeur certifié CN  
LGT Saint Michel, CHATEAU GONTIER (53)
- Madame MOREAU Isabelle, professeur certifié CN  
Collège Richelieu, LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur GROUSSARD Philippe, PLP CN  
SEP Lycée Haute Follis, LAVAL (53)

### **b) Représentants suppléants**

- Madame CLERMONT-RAVON Christèle, professeur certifié HC  
Collège Saint Blaise, VERTOU (44)
- Madame BODIN Christine, professeur certifié CN  
Collège Saint Joseph, CHEMILLE (49)
- Monsieur PINEAU Philippe, PLP CN  
LP Saint François d'Assise, LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur HERBET Patrick, PLP HC  
LP Immaculée Conception, LAVAL (53)
- Monsieur MAILLET-RACINEUX Pascal, professeur certifié CN  
Collège Saint Joseph, CHEMILLE (49)
- Monsieur CAILLE Dominique, professeur certifié CN  
Lycée Saint Dominique, SAINT HERBLAIN (44)

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

- Monsieur MONCLER Patrick  
Collège Notre Dame, BAUGE (49)
- Madame GIRET Laure  
Collège Saint Théophane VENARD, NANTES (44)
- Madame PARFAIT Isabelle,  
Collège Saint Jacques de Compostelle, NANTES (44)
- Madame DAUGEARD Marie Pierre,  
Collège, lycée Notre Dame, LA SALLE DE VIHIERES (49)
- Monsieur ARNOU Daniel,  
Lycée Notre Dame du Roc ,LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur LUCET Frédéric  
Lycée polyvalent IFOM, NANTES (44)

**b) Représentants suppléants**

- Madame CABOT Myriam  
Collège Saint Joseph, HERBIGNAC (44)
- Monsieur SIGAUT François-Xavier  
Collège La Salle Saint Laurent, BLAIN (44)
- Monsieur SECHET Fabrice  
Collège François d'Assise, LE LION D'ANGERS (49)
- Monsieur MIGNE Benoit  
Collège Saint Joseph ,CHALLANS (85)
- Monsieur PIERRE Patrick  
TS ENACOM, NANTES (44)

**Article 3 :**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur MAROIS William, Recteur de l'académie de Nantes

ou son représentant :

- Monsieur JAUNIN Pierre, Secrétaire Général de l'Académie de Nantes

**Article 4 :**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur de l'académie de Nantes dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 4 avril 2016.

**Article 6 :**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 21 septembre 2016.

Le Recteur



**William MAROIS**

